

Arrêt

n° 87 761 du 18 septembre 2012
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : 1. et 2. X
3. X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 26 mars 2012.

Vu la requête introduite le 27 avril 2012 par Leutrine SHABANI, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnance du 19 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM, avocat, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante avocat, et Me E. DELVAUX, avocat, qui représente la troisième partie requérante et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

La première décision attaquée, prise à l'égard de la première partie requérante, Monsieur X. S. (ci-après dénommé « le requérant »), est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité serbe et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez originaire de Preshevë en République de Serbie. Vous y auriez résidé jusqu'en 2002, année au cours de laquelle vous auriez quitté votre pays pour la Belgique. Le 9 octobre 2002, vous avez introduit votre première demande d'asile sur le territoire belge mais le 29 janvier 2003, le Commissariat général prend une décision confirmant le refus de séjour. Vous introduisez alors un recours en suspension et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat mais en vain puisque le 23 juin 2005, ce dernier décide de rejeter vos requêtes. Entre temps, vous auriez quitté la Belgique et vous seriez parti pour le Kosovo où vous auriez séjourné sans interruption de 2003 à mars 2004. Ensuite, entre le mois de mars 2004 et le 26 février 2010, vous auriez fait de nombreux aller-retour entre le Kosovo et Preshevë. Depuis le 26 février 2010, vous seriez resté continuellement au Kosovo jusqu'à votre départ pour la Belgique en date du 26 août 2011. Le 31 août 2011, accompagné de votre épouse, Madame [S. H.], de votre fils, Monsieur [S. B.] et de votre belle-fille, Madame [S. L.], vous introduisez votre seconde demande d'asile.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lors de vos nombreux séjours à Preshevë entre 2004 et 2008, vous auriez remarqué qu'à chacune de vos sorties un homme, que vous ne connaîtriez pas, vous suivait. En outre, après l'arrestation des neuf anciens membres de l'Armée de libération de Presevo, Medvegjë et Bujanovc (UCPMB) en décembre 2008, vous auriez pris peur d'être arrêté à votre tour pour avoir été membre de l'UCPMB du 15 novembre 2000 au 14 mai 2001 et avoir pris part activement aux combats. A la fin de l'année 2009, alors que vous séjourniez à Preshevë, vous vous seriez rendu au poste de police afin de renouveler votre carte d'identité. Là, deux agents de police, un Serbe nommé [S. G.] et un Albanais nommé [B. H.], vous auraient emmené dans un bureau et vous auraient posé des questions sur d'anciens soldats de l'UCPMB et sur l'armée. Au bout d'une demi heure, vous auriez accepté de collaborer avec eux et de leur fournir, dans le futur, des informations, ce dans le seul et unique but de pouvoir obtenir votre carte d'identité. A la fin du mois de février 2010, votre épouse aurait reçu une convocation du poste de police de Preshevë vous invitant à vous rendre en date du 24 février 2010 dans les locaux de la police pour un entretien informatif. Par la suite, deux autres convocations seraient arrivées vous invitant à nouveau, en dates du 4 octobre 2010 et du 28 mars 2011, dans les locaux de la police pour des entretiens informatifs. Vous ne vous y seriez jamais présenté. Depuis la première convocation, des inspecteurs habillés en civil auraient fait irruption à plusieurs reprises à votre domicile de Preshevë. Ils seraient à chaque fois venus à l'aube pour demander à vos proches où vous vous trouviez.

Ne pouvant plus vivre dans ces conditions à savoir dans la crainte de vous faire arrêter à n'importe quel moment et craignant pour la vie des membres de votre famille, surtout pour votre femme qui souffrirait de problèmes psychiques et qui ne pourrait pas être soignée en République de Serbie, vous et vos proches auriez décidé de quitter le Kosovo et la Serbie.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité délivrée par les autorités de Preshevë le 25 janvier 2010 ; trois convocations du poste de police de Preshevë datées du 22 février 2010, du 1er octobre 2010 et du 25 mars 2011, vous invitant à vous rendre dans ses locaux pour un entretien informatif ; une attestation de votre participation à l'UCPMB datée du 27 octobre 2002 ainsi que sept articles tirés du site internet « Preseva.com » relatant la situation des Albanais dans la vallée de Prehevë et la situation de certains particuliers dont la famille [I.] et [F.] Z.s

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République de Serbie, vous invoquez la crainte de vous faire arrêter injustement par les autorités serbes en raison de votre participation à l'UCPMB et de votre participation active aux combats. De plus, selon vous, la loi d'Amnistie ne serait pas appliquée et si elle l'était, vous ne pourriez pas en bénéficier (pp.9 et 14 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). A l'appui de vos déclarations quant à la crainte que vous allégez d'être arrêté, vous donnez tout d'abord en exemple les arrestations de neuf anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008. Soulignons à ce sujet, qu'il

ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo », 15 mars 2011), que vous fondez votre crainte sur l'exemple des arrestations faites à l'encontre d'anciens membres de l'UCPMB qui faisaient tous partie du groupe de Gjilan de l'ancienne UCK et qui sont soupçonnés d'avoir perpétré des crimes de guerre. Interrogé alors sur vos rapports avec ces personnes, vous dites ne pas les connaître personnellement et n'avoir jamais fait partie de leur unité (pp.7 et 12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Questionné également sur la détention illégale d'armes et sur l'exécution de crimes semblables à ceux qui auraient été commis par ces anciens membres de l'UCK, vous répondez par la négative (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Vous ajoutez aussi qu'aucun membre de votre brigade n'a été arrêté et emprisonné et que, outre ces anciens membres arrêtés en décembre 2008, vous ne connaissiez personne d'autre qui aurait été emprisonné (pp.7 et 13 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Au vu de ce qui précède et au vu des éléments repris dans votre dossier administratif – à savoir que vous n'avez aucun lien avec ce groupe de Gjilan et que vous n'avez pas commis de crimes semblables - il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations, d'une part, et votre situation personnelle d'autre part, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo », 15 mars 2011), il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires recueillis lors de votre première demande d'asile corroborent lesdites informations (p.3 du rapport d'audition du 20 décembre 2002). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (p.12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat afin d'en bénéficier sans problème.

Ensuite, à la lumière des documents que vous versez au dossier, force est de constater que les trois convocations émanant du poste de police de Preshevë (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 5 à 7) que vous apportez comme éléments de preuve de votre recherche par des membres des forces de l'ordre en vue d'une arrestation ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe en votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « ANTWOORDDOCUMENT CEDOCA RS2011-28 : Authentificatie document », 21 décembre 2011) que les trois convocations présentent des irrégularités de forme et de fond. En premier lieu, ces convocations datées de 2010 et de 2011 ont été rédigées sur base du Code des procédures pénales de 2001, code qui n'est plus d'application depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des procédures pénales en date du 1er juin 2007. De plus, les références à l'ancien Code des procédures pénales ont été barrées ce qui est interpellant. En second lieu, votre numéro JMBG, numéro qui permet de vous identifier, n'est mentionné sur aucune des convocations. En troisième lieu, il est étonnant de relever que les convocations ont été marquées du tampon de Belgrade et non de celui de Preshevë alors que chaque bureau de police possède son propre tampon et que les convocations proviennent du poste de police de Preshevë et non de celui de Belgrade.

Finalement, le numéro d'entrée du registre varie d'une convocation à l'autre, ce qui signifie que vous avez été convoqué pour trois affaires différentes et non pour la même les trois fois. En outre, ces convocations, qui vous invitent pour un interrogatoire informatif concernant le délit pénal, ne donnent aucune information quant à la nature des délits pénaux pour lesquels vous êtes convié à vous expliquer, par conséquent, cela pourrait concerner n'importe quels délits pénaux qui s'avèrent se rapporter, ici, à trois affaires distinctes. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est en mesure d'émettre de

sérieux doutes quant à l'authenticité de ces documents. Il ne peut donc y accorder de force probante. Partant, ces documents ne sont nullement en mesure de démontrer l'existence des menaces d'arrestation qui pèseraient sur vous en raison de votre appartenance passée à l'UCPMB et de ce fait, la crainte que vous exprimez ne peut être établie.

En outre, vous ajoutez que, depuis que votre femme aurait reçu la première convocation vous invitant à vous rendre au poste de police de Preshevë pour un interrogatoire informatif, des inspecteurs seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile en Serbie et que ces derniers seraient manifestement à votre recherche (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Il convient de relever que vos déclarations ainsi que les déclarations de votre épouse et de votre belle-fille, Madame [S. L.], recèlent de nombreuses incohérences ainsi que des imprécisions portant au fondement des visites des inspecteurs que vous invoquez. En effet, vous déclarez que, selon ce que votre épouse vous a raconté, chaque visite aurait eu lieu vers cinq ou six heures du matin (p.11 du rapport d'audition du 26 octobre 2011) ce qui est confirmé par les propos de votre belle-fille, Madame [S. L.], (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.7) tandis que votre épouse déclare qu'il n'y avait pas d'horaire fixe pour les visites (p.14 du questionnaire du 9 mars 2012). De plus, interrogé sur la situation de vos parents résidant toujours en République de Serbie, vous dites qu'ils n'y rencontreraient aucun problème (p.7 du rapport d'audition du 24 janvier 2012) alors que votre épouse mentionne qu'ils étaient présents lors des visites des inspecteurs du MUP (Ministère de l'intérieur) (p.1 du questionnaire du 9 mars 2012), ce qui est appuyé par les propos de votre belle-fille qui déclare avoir résidé avec les grands-parents de son conjoint (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.4). Notons aussi que les déclarations de votre épouse et de votre belle-fille quant aux visites des inspecteurs du MUP sont plutôt lacunaires. Elles ont en effet été incapables de préciser les dates auxquelles ont eu lieu les visites (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », pp.7 et 8 et p.1 du questionnaire du 9 mars 2012) et elles n'ont pas été en mesure de donner le nombre d'inspecteurs présents lors de ces visites. Votre épouse a répondu que des Serbes et des Albanais étaient mélangés (p.1 du questionnaire du 9 mars 2012) alors que votre belle-fille a mentionné ne jamais les avoir comptés (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.9). Au vu des imprécisions et des incohérences relevées supra quant à ces visites qui constituent un élément fondamental de votre crainte d'être arrêté par vos autorités nationales, le Commissariat général ne peut établir que ces faits se sont réellement produits. Enfin, si vous et votre belle-fille (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.9) justifiez ces nombreuses imprécisions par le fait que vous ne pouviez pas parler de ce sujet devant votre épouse de peur qu'elle ne perde connaissance, sachez que ces explications sont insuffisantes pour le Commissariat général qui estime que vous auriez pu vous informer davantage auprès de vos deux fils, tous deux présents lors de ces visites. Cette ignorance est par conséquent surprenante étant donné que ces visites seraient en grande partie à l'origine de votre départ du Kosovo et du départ des membres de votre famille de Serbie.

Relevons aussi qu'à la fin de l'année 2009, vous seriez retourné en Serbie, plus précisément à Preshevë, et que vous vous seriez rendu au poste de police dans le but de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité (pp.4 et 7 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). A ce sujet notons que le comportement que vous avez adopté - à savoir retourner à Preshevë et vous rendre auprès de vos autorités alors que vous dites avoir fui la République de Serbie et vous cacher de vos autorités au Kosovo par peur d'être arrêté depuis l'arrestation et l'emprisonnement des anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008- est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et qui craint particulièrement ses autorités nationales. Partant, votre attitude relativise sérieusement votre crainte d'être arrêté par vos autorités.

Au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez aussi les problèmes de santé de votre épouse - à savoir qu'elle souffrirait de stress, d'angoisse, de dépression, de traumas et de pertes de connaissance suite au conflit armé de 2000-2001 et aux problèmes que vous auriez rencontrés. Cependant, force est de constater que, selon vos déclarations (p.15 du rapport d'audition du 26 octobre 2011) et celles de votre épouse (p.3 du questionnaire du 9 mars 2012), votre femme a eu accès aux soins de santé en Serbie puisqu'elle a vu un neuropsychiatre à Vranje ainsi que des médecins généralistes à la maison de la santé de Preshevë et c'est uniquement par peur de se rendre à Nis ou à

Belgrade qu'elle ne pourrait pas obtenir des soins plus adaptés en République de Serbie. Par conséquent, l'évocation d'un trouble psychologique dans son chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui la concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°4 intitulée « Country of Return Information Project : Country Sheet Serbia » pp. 88-89), votre épouse pourrait, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements en Serbie pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les Albanais ne subissent pas de discrimination dans le cadre de soins de santé dans des établissements serbes. Au cas où cependant, une discrimination, un mauvais traitement, une approche médicale inappropriée surviendraient, un recours est possible auprès du protecteur des droits des patients, présent dans chaque centre médical.

Dans ces conditions, votre carte d'identité (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à votre attestation de participation à l'UCPMB (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°8), participation qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, elle confirme vos activités militaires lors du conflit qui a pris part entre 2000 et 2001 mais ne justifie pas, à elle seule, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. En effet, comme dit précédemment, le seul fait d'avoir été membre de l'UCPMB n'implique pas qu'il y ait un risque, dans votre chef, d'être arrêté étant donné qu'une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc et que ladite loi a entièrement été implémentée. Enfin, en ce qui concerne les sept articles que vous déposez au dossier (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 9 à n°15), notons qu'ils relatent la situation générale des Albanais à Preshevë ou la situation de particuliers mais qu'ils ne se rapportent pas directement à votre propre situation ni aux faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel. Partant ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [S. H.], et votre belle-fille, Madame [S. L.], qui invoquaient des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

La deuxième décision attaquée, prise à l'égard de la deuxième partie requérante, Madame H. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon les informations dont nous disposons (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°2 intitulée « Passeport »), vous seriez de nationalité serbe. Vous seriez née à Aliderce en République de Serbie en date du 1er juin 1969. Avant votre départ pour la Belgique en 2011, vous étiez enregistrée comme résidente du village de Rahovic à Preshevë en République de Serbie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2001, vous auriez rencontré des problèmes mais ceux-ci se seraient intensifiés à la suite de l'arrestation de certains soldats de l'Armée de libération de Presevo, Medvegjë et Bujanovc (UCPMB). Des inspecteurs du Ministère de l'intérieur seraient en effet venus à plusieurs reprises à votre domicile pour demander après votre époux, Monsieur [S. X.], ce dernier ayant également fait partie de l'UCPMB.

En outre, depuis la fin du conflit qui a eu lieu en 2000-2001, vous souffririez de stress, d'angoisse, de dépression, de traumas et de pertes de connaissance, symptômes qui se seraient renforcés avec les

problèmes que votre époux aurait rencontrés. Sur les conseils d'une amie, vous seriez allée consulter un neuropsychiatre à Vranje ainsi que des médecins généralistes à la maison de la santé de Preshevë mais ceux-ci, ne pouvant rien faire pour vous aider, vous auraient conseillé de vous rendre à Nis ou à Belgrade pour y obtenir des soins plus adaptés ce que vous auriez refusé par peur.

Ne pouvant plus vivre dans ces conditions, vous et vos proches auriez décidé de quitter la Serbie. Vous auriez alors embarqué à bord d'un combi avec vos fils, Messieurs [S. B. et S.J], et avec votre belle-fille, Madame [S. L.]. Vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 30 août 2011 et le lendemain vous avez introduit votre demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : la photocopie de votre passeport délivré par les autorités de Vranje en date du 26 septembre 2009, la photocopie du passeport de votre fils [S.] délivré par les autorités de Vranje le 25 janvier 2010, la photocopie du passeport de votre fils [B.] délivré par les autorités de Vranje le 14 janvier 2010 ainsi que les photocopies de deux documents médicaux délivrés respectivement le 6 septembre 2011 et le 2 décembre 2011 par des médecins belges attestant de votre problèmes psychiques.

B. Motivation

ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre époux (Cfr. Rapports d'audition de [S. X.] du 26 octobre 2011, pp.6 à 16 et du 24 janvier 2012, pp.3 à 7). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« En cas de retour en République de Serbie, vous invoquez la crainte de vous faire arrêter injustement par les autorités serbes en raison de votre participation à l'UCPMB et de votre participation active aux combats. De plus, selon vous, la loi d'Amnistie ne serait pas appliquée et si elle l'était, vous ne pourriez pas en bénéficier (pp.9 et 14 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). A l'appui de vos déclarations quant à la crainte que vous allégez d'être arrêté, vous donnez tout d'abord en exemple les arrestations de neuf anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008. Soulignons à ce sujet, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo », 15 mars 2011), que vous fondez votre crainte sur l'exemple des arrestations faites à l'encontre d'anciens membres de l'UCPMB qui faisaient tous partie du groupe de Gjilan de l'ancienne UCK et qui sont soupçonnés d'avoir perpétré des crimes de guerre. Interrogé alors sur vos rapports avec ces personnes, vous dites ne pas les connaître personnellement et n'avoir jamais fait partie de leur unité (pp.7 et 12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Questionné également sur la détention illégale d'armes et sur l'exécution de crimes semblables à ceux qui auraient été commis par ces anciens membres de l'UCK, vous répondez par la négative (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Vous ajoutez aussi qu'aucun membre de votre brigade n'a été arrêté et emprisonné et que, outre ces anciens membres arrêtés en décembre 2008, vous ne connaissiez personne d'autre qui aurait été emprisonné (pp.7 et 13 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Au vu de ce qui précède et au vu des éléments repris dans votre dossier administratif – à savoir que vous n'avez aucun lien avec ce groupe de Gjilan et que vous n'avez pas commis de crimes semblables - il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations, d'une part, et votre situation personnelle d'autre part, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire.

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo », 15 mars 2011), il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegië et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la

Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires recueillis lors de votre première demande d'asile corroborent lesdites informations (p.3 du rapport d'audition du 20 décembre 2002). Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (p.12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat afin d'en bénéficier sans problème.

Ensuite, à la lumière des documents que vous versez au dossier, force est de constater que les trois convocations émanant du poste de police de Preshevë (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 5 à 7) que vous apportez comme éléments de preuve de votre recherche par des membres des forces de l'ordre en vue d'une arrestation ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe en votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « ANTWOORDDOCUMENT CEDOCA RS2011-28 : Authentificatie document », 21 décembre 2011) que les trois convocations présentent des irrégularités de forme et de fond. En premier lieu, ces convocations datées de 2010 et de 2011 ont été rédigées sur base du Code des procédures pénales de 2001, code qui n'est plus d'application depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des procédures pénales en date du 1er juin 2007. De plus, les références à l'ancien Code des procédures pénales ont été barrées ce qui est interpellant. En second lieu, votre numéro JMBG, numéro qui permet de vous identifier, n'est mentionné sur aucune des convocations. En troisième lieu, il est étonnant de relever que les convocations ont été marquées du tampon de Belgrade et non de celui de Preshevë alors que chaque bureau de police possède son propre tampon et que les convocations proviennent du poste de police de Preshevë et non de celui de Belgrade. Finalement, le numéro d'entrée du registre varie d'une convocation à l'autre, ce qui signifie que vous avez été convoqué pour trois affaires différentes et non pour la même les trois fois. En outre, ces convocations, qui vous invitent pour un interrogatoire informatif concernant le délit pénal, ne donnent aucune information quant à la nature des délits pénaux pour lesquels vous êtes convié à vous expliquer, par conséquent, cela pourrait concerter n'importe quels délits pénaux qui s'avèrent se rapporter, ici, à trois affaires distinctes. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est en mesure d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de ces documents. Il ne peut donc y accorder de force probante. Partant, ces documents ne sont nullement en mesure de démontrer l'existence des menaces d'arrestation qui pèseraient sur vous en raison de votre appartenance passée à l'UCPMB et de ce fait, la crainte que vous exprimez ne peut être établie.

En outre, vous ajoutez que, depuis que votre femme aurait reçu la première convocation vous invitant à vous rendre au poste de police de Preshevë pour un interrogatoire informatif, des inspecteurs seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile en Serbie et que ces derniers seraient manifestement à votre recherche (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Il convient de relever que vos déclarations ainsi que les déclarations de votre épouse et de votre belle-fille, Madame [S. L.], recèlent de nombreuses incohérences ainsi que des imprécisions portant au fondement des visites des inspecteurs que vous invoquez. En effet, vous déclarez que, selon ce que votre épouse vous a raconté, chaque visite aurait eu lieu vers cinq ou six heures du matin (p.11 du rapport d'audition du 26 octobre 2011) ce qui est confirmé par les propos de votre belle-fille, Madame [S. L.], (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.7) tandis que votre épouse déclare qu'il n'y avait pas d'horaire fixe pour les visites (p.14 du questionnaire du 9 mars 2012). De plus, interrogé sur la situation de vos parents résidant toujours en République de Serbie, vous dites qu'ils n'y rencontreraient aucun problème (p.7 du rapport d'audition du 24 janvier 2012) alors que votre épouse mentionne qu'ils étaient présents lors des visites des inspecteurs du MUP (Ministère de l'intérieur) (p.1 du questionnaire du 9 mars 2012), ce qui est appuyé par les propos de votre belle-fille qui déclare avoir résidé avec les grands-parents de son conjoint (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.4). Notons aussi que les déclarations de votre épouse et de votre belle-fille quant aux visites des inspecteurs du MUP sont plutôt lacunaires. Elles ont en effet été incapables de préciser les dates

auxquelles ont eu lieu les visites (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », pp.7 et 8 et p.1 du questionnaire du 9 mars 2012) et elles n'ont pas été en mesure de donner le nombre d'inspecteurs présents lors de ces visites. Votre épouse a répondu que des Serbes et des Albanais étaient mélangés (p.1 du questionnaire du 9 mars 2012) alors que votre belle-fille a mentionné ne jamais les avoir comptés (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.9). Au vu des imprécisions et des incohérences relevées supra quant à ces visites qui constituent un élément fondamental de votre crainte d'être arrêté par vos autorités nationales, le Commissariat général ne peut établir que ces faits se sont réellement produits. Enfin, si vous et votre belle-fille (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.9) justifiez ces nombreuses imprécisions par le fait que vous ne pouviez pas parler de ce sujet devant votre épouse de peur qu'elle ne perde connaissance, sachez que ces explications sont insuffisantes pour le Commissariat général qui estime que vous auriez pu vous informer davantage auprès de vos deux fils, tous deux présents lors de ces visites. Cette ignorance est par conséquent surprenante étant donné que ces visites seraient en grande partie à l'origine de votre départ du Kosovo et du départ des membres de votre famille de Serbie.

Relevons aussi qu'à la fin de l'année 2009, vous seriez retourné en Serbie, plus précisément à Preshevë, et que vous vous seriez rendu au poste de police dans le but de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité (pp.4 et 7 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). A ce sujet notons que le comportement que vous avez adopté - à savoir retourner à Preshevë et vous rendre auprès de vos autorités alors que vous dites avoir fui la République de Serbie et vous cacher de vos autorités au Kosovo par peur d'être arrêté depuis l'arrestation et l'emprisonnement des anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008- est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et qui craint particulièrement ses autorités nationales. Partant, votre attitude relativise sérieusement votre crainte d'être arrêté par vos autorités.

Au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez aussi les problèmes de santé de votre épouse - à savoir qu'elle souffrirait de stress, d'angoisse, de dépression, de traumas et de pertes de connaissance suite au conflit armé de 2000-2001 et aux problèmes que vous auriez rencontrés. Cependant, force est de constater que, selon vos déclarations (p.15 du rapport d'audition du 26 octobre 2011) et celles de votre épouse (p.3 du questionnaire du 9 mars 2012), votre femme a eu accès aux soins de santé en Serbie puisqu'elle a vu un neuropsychiatre à Vranje ainsi que des médecins généralistes à la maison de la santé de Preshevë et c'est uniquement par peur de se rendre à Nis ou à Belgrade qu'elle ne pourrait pas obtenir des soins plus adaptés en République de Serbie. Par conséquent, l'évocation d'un trouble psychologique dans son chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui la concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°4 intitulée « Country of Return Information Project : Country Sheet Serbia » pp. 88-89), votre épouse pourrait, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements en Serbie pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les Albanais ne subissent pas de discrimination dans le cadre de soins de santé dans des établissements serbes. Au cas où cependant, une discrimination, un mauvais traitement, une approche médicale inappropriée surviendraient, un recours est possible auprès du protecteur des droits des patients, présent dans chaque centre médical.

Dans ces conditions, votre carte d'identité (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile.

Quant à votre attestation de participation à l'UCPMB (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°8), participation qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, elle confirme vos activités militaires lors du conflit qui a pris part entre 2000 et 2001 mais ne justifie pas, à elle seule, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. En effet, comme dit précédemment, le seul fait d'avoir été membre de l'UCPMB n'implique pas qu'il y ait un risque, dans votre chef, d'être arrêté étant donné qu'une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc et que ladite loi a entièrement été implémentée. Enfin, en ce qui concerne les sept articles que

vous déposez au dossier (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 9 à n°15), notons qu'ils relatent la situation générale des Albanais à Preshevë ou la situation de particuliers mais qu'ils ne se rapportent pas directement à votre propre situation ni aux faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel. Partant ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. »

Dans ces conditions, les photocopies des passeports que vous versez au dossier (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n°2 à 4) ne peuvent rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour; ces documents nous renseignent sur votre situation administrative ainsi que sur celle de vos enfants, mais ne présentent pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. De plus, relevons que la photocopie de votre passeport contient un nombre certain de cachets compris entre 2009 et 2011 indiquant qu'à plusieurs reprises vous avez quitté la République de Serbie pour vous rendre en Macédoine (MK) et que vous êtes à chaque fois retournée à Preshevë par la suite, ce en dépit des problèmes et des craintes que vous aviez déjà par rapport aux autorités nationales serbes. Ces retours répétés en République de Serbie sont manifestement incompatibles avec le comportement d'une personne qui craint réellement pour sa vie. Quant aux documents médicaux belges que vous apportez (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 16 et 17), bien que ceux-ci attestent des problèmes psychiques dont vous souffrez, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés. Partant, une décision similaire à celle de votre époux, Monsieur [S. X.], doit être prise à votre égard.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre belle-fille, Madame [S. L.], qui invoquait des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La troisième décision attaquée, prise à l'égard de la troisième partie requérante, Madame L. S., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Rahovicë (commune de Preshevë), en République de Serbie.

En avril 2010, vous quittez la maison familiale de Trnavë (commune de Preshevë) pour vous installer au domicile de votre compagnon, monsieur [S. B.], au village de Rahovicë. Vous y habitez avec tous les membres de votre belle-famille, exception faite de votre beau-père, monsieur [S. X.]. Ce dernier, recherché par les autorités serbes pour son implication au sein de l'UÇPMB (armée de libération des communes de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc) lors du conflit armé entre 2000 et 2001, est obligé de se cacher sur le territoire kosovar.

Lors de votre séjour à Rahovicë, le domicile de votre belle-famille est perquisitionné à deux ou trois reprises par des policiers serbes en civil qui sont à la recherche de votre beau-père. Au cours de ces visites, les policiers s'adressent agressivement aux habitants de la maison en langue serbe et le stress généré par ces incursions brutales provoque l'évanouissement de votre belle-mère, madame [S. H.]. De plus, à cause de ces perquisitions, vous manquez les cours que vous suivez à l'école secondaire de Preshevë.

Dans la crainte de nouvelles visites de policiers serbes, votre belle-famille décide de quitter le pays. C'est ainsi qu'en compagnie de votre belle-mère et de votre concubin, vous embarquez le 27 août 2011 dans un bus en direction de l'Allemagne, où vous attend votre beau-père. Le 29 août 2011, vous prenez tous ensemble un deuxième bus qui vous emmène en Belgique. Vous arrivez à Bruxelles le 30 août 2011 et le lendemain, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci vous présentez votre passeport serbe, délivré à Preshevë le 19 mai 2010.

B. Motivation

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre compagnon, monsieur [S. B.], également mineur, et indiquez que vos craintes de retour, à l'instar des siennes, découlent uniquement des poursuites dont votre beau-père, monsieur [S. X.], ferait l'objet en Serbie en raison de sa participation à la rébellion albanaise entre 2000 et 2001 (cf. CGRA, pages 6 à 12). Or, j'ai pris concernant votre beau-père une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Celle-ci est motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en République de Serbie, vous invoquez la crainte de vous faire arrêter injustement par les autorités serbes en raison de votre participation à l'UCPMB et de votre participation active aux combats. De plus, selon vous, la loi d'Amnistie ne serait pas appliquée et si elle l'était, vous ne pourriez pas en bénéficier (pp.9 et 14 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). A l'appui de vos déclarations quant à la crainte que vous allégez d'être arrêté, vous donnez tout d'abord en exemple les arrestations de neuf anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008. Soulignons à ce sujet, qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo », 15 mars 2011), que vous fondez votre crainte sur l'exemple des arrestations faites à l'encontre d'anciens membres de l'UCPMB qui faisaient tous partie du groupe de Gjilan de l'ancienne UCK et qui sont soupçonnés d'avoir perpétré des crimes de guerre. Interrogé alors sur vos rapports avec ces personnes, vous dites ne pas les connaître personnellement et n'avoir jamais fait partie de leur unité (pp.7 et 12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Questionné également sur la détention illégale d'armes et sur l'exécution de crimes semblables à ceux qui auraient été commis par ces anciens membres de l'UCK, vous répondez par la négative (pp.12 et 13 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Vous ajoutez aussi qu'aucun membre de votre brigade n'a été arrêté et emprisonné et que, outre ces anciens membres arrêtés en décembre 2008, vous ne connaissiez personne d'autre qui aurait été emprisonné (pp.7 et 13 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Au vu de ce qui précède et au vu des éléments repris dans votre dossier administratif – à savoir que vous n'avez aucun lien avec ce groupe de Gjilan et que vous n'avez pas commis de crimes semblables - il apparaît qu'aucune analogie ne peut être constatée entre ces arrestations, d'une part, et votre situation personnelle d'autre part, de sorte qu'il ne m'est pas permis de croire que vous risqueriez de subir un sort similaire. De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°1 intitulée « SRB SERBIE : La situation des Albanais dans la vallée de Presevo », 15 mars 2011), il apparaît qu'en mai 2001 à la fin du conflit opposant l'armée albanaise –UCPMB- à l'armée serbe, l'OTAN et les gouvernements serbe et yougoslave de l'époque ont conclu les Accords de Konculj. Dans le cadre dudit accord, une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 ont participé ou sont soupçonnées d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc. Ladite loi a obtenu le statut de loi fédérale en mars 2002, suite à sa publication dans le journal officiel de la République Fédérale de la Yougoslavie, actuellement République de Serbie-. Six mois après son entrée en vigueur, elle a entièrement été implémentée. Soulignons que selon les mêmes informations, aucun indice ne permet de penser que l'amnistie n'est pas appliquée. Concrètement, les poursuites pénales des ex-combattants de l'UCPMB ont été abandonnées, les procédures en cours ont été supprimées, les jugements prononcés n'ont pas été exécutés et les personnes incarcérées ont été libérées. En échange, les anciens soldats de l'UCPMB se sont engagés à déposer et à rendre leurs armes auprès des autorités serbes et de retourner dans la vie civile. Remarquons que vos dires recueillis lors de votre première demande d'asile corroborent lesdites informations (p.3 du rapport d'audition du 20 décembre 2002).

Les seuls cas où la loi d'amnistie ne s'applique pas concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et de droit international humanitaire. Ce qui n'est manifestement pas votre cas (p.12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique qu'en cas de besoin l'application de la loi d'amnistie ne peut être revendiquée devant vos organes judiciaires nationaux par l'intermédiaire d'un avocat afin d'en bénéficier sans problème.

Ensuite, à la lumière des documents que vous versez au dossier, force est de constater que les trois convocations émanant du poste de police de Preshevë (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 5 à 7) que vous apportez comme éléments de preuve de votre recherche par des membres des

forces de l'ordre en vue d'une arrestation ne convainquent pas le Commissariat général qu'il existe en votre chef un crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, il ressort des informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°2 intitulée « ANTWORDDOCUMENT CEDOCA RS2011-28 : Authentificatie document », 21 décembre 2011) que les trois convocations présentent des irrégularités de forme et de fond. En premier lieu, ces convocations datées de 2010 et de 2011 ont été rédigées sur base du Code des procédures pénales de 2001, code qui n'est plus d'application depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code des procédures pénales en date du 1er juin 2007. De plus, les références à l'ancien Code des procédures pénales ont été barrées ce qui est interpellant. En second lieu, votre numéro JMBG, numéro qui permet de vous identifier, n'est mentionné sur aucune des convocations. En troisième lieu, il est étonnant de relever que les convocations ont été marquées du tampon de Belgrade et non de celui de Preshevë alors que chaque bureau de police possède son propre tampon et que les convocations proviennent du poste de police de Preshevë et non de celui de Belgrade. Finalement, le numéro d'entrée du registre varie d'une convocation à l'autre, ce qui signifie que vous avez été convoqué pour trois affaires différentes et non pour la même les trois fois. En outre, ces convocations, qui vous invitent pour un interrogatoire informatif concernant le délit pénal, ne donnent aucune information quant à la nature des délits pénaux pour lesquels vous êtes convié à vous expliquer, par conséquent, cela pourrait concerter n'importe quels délits pénaux qui s'avèrent se rapporter, ici, à trois affaires distinctes. Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est en mesure d'émettre de sérieux doutes quant à l'authenticité de ces documents. Il ne peut donc y accorder de force probante. Partant, ces documents ne sont nullement en mesure de démontrer l'existence des menaces d'arrestation qui pèseraient sur vous en raison de votre appartenance passée à l'UCPMB et de ce fait, la crainte que vous exprimez ne peut être établie.

En outre, vous ajoutez que, depuis que votre femme aurait reçu la première convocation vous invitant à vous rendre au poste de police de Preshevë pour un interrogatoire informatif, des inspecteurs seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile en Serbie et que ces derniers seraient manifestement à votre recherche (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). Il convient de relever que vos déclarations ainsi que les déclarations de votre épouse et de votre belle-fille, Madame [S. L.], recèlent de nombreuses incohérences ainsi que des imprécisions portant au fondement des visites des inspecteurs que vous invoquez. En effet, vous déclarez que, selon ce que votre épouse vous a raconté, chaque visite aurait eu lieu vers cinq ou six heures du matin (p.11 du rapport d'audition du 26 octobre 2011) ce qui est confirmé par les propos de votre belle-fille, Madame [S. L.], (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.7) tandis que votre épouse déclare qu'il n'y avait pas d'horaire fixe pour les visites (p.14 du questionnaire du 9 mars 2012). De plus, interrogé sur la situation de vos parents résidant toujours en République de Serbie, vous dites qu'ils n'y rencontreraient aucun problème (p.7 du rapport d'audition du 24 janvier 2012) alors que votre épouse mentionne qu'ils étaient présents lors des visites des inspecteurs du MUP (Ministère de l'intérieur) (p.1 du questionnaire du 9 mars 2012), ce qui est appuyé par les propos de votre belle-fille qui déclare avoir résidé avec les grands-parents de son conjoint (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.4). Notons aussi que les déclarations de votre épouse et de votre belle-fille quant aux visites des inspecteurs du MUP sont plutôt lacunaires. Elles ont en effet été incapables de préciser les dates auxquelles ont eu lieu les visites (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », pp.7 et 8 et p.1 du questionnaire du 9 mars 2012) et elles n'ont pas été en mesure de donner le nombre d'inspecteurs présents lors de ces visites. Votre épouse a répondu que des Serbes et des Albanais étaient mélangés (p.1 du questionnaire du 9 mars 2012) alors que votre belle-fille a mentionné ne jamais les avoir comptés (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.9).

Au vu des imprécisions et des incohérences relevées supra quant à ces visites qui constituent un élément fondamental de votre crainte d'être arrêté par vos autorités nationales, le Commissariat général ne peut établir que ces faits se sont réellement produits. Enfin, si vous et votre belle-fille (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°3 intitulée « Rapport d'audition de [S. L.] du 15 décembre 2011 », p.9) justifiez ces nombreuses imprécisions par le fait que vous ne pouviez pas parler de ce sujet devant votre épouse de peur qu'elle ne perde connaissance, sachez que ces explications sont insuffisantes pour le Commissariat général qui estime que vous auriez pu vous informer davantage auprès de vos deux fils, tous deux présents lors de ces visites. Cette ignorance est par conséquent surprenante étant donné que ces visites seraient en grande partie à l'origine de votre départ du Kosovo et du départ des membres de votre famille de Serbie.

Relevons aussi qu'à la fin de l'année 2009, vous seriez retourné en Serbie, plus précisément à Preshevë, et que vous vous seriez rendu au poste de police dans le but de vous faire délivrer une nouvelle carte d'identité (pp.4 et 7 du rapport d'audition du 26 octobre 2011). A ce sujet notons que le comportement que vous avez adopté - à savoir retourner à Preshevë et vous rendre auprès de vos autorités alors que vous dites avoir fui la République de Serbie et vous cacher de vos autorités au Kosovo par peur d'être arrêté depuis l'arrestation et l'emprisonnement des anciens membres de l'UCPMB en décembre 2008- est peu compatible avec l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie et qui craint particulièrement ses autorités nationales. Partant, votre attitude relativise sérieusement votre crainte d'être arrêté par vos autorités.

Au fondement de votre demande d'asile, vous invoquez aussi les problèmes de santé de votre épouse - à savoir qu'elle souffrirait de stress, d'angoisse, de dépression, de traumas et de pertes de connaissance suite au conflit armé de 2000-2001 et aux problèmes que vous auriez rencontrés. Cependant, force est de constater que, selon vos déclarations (p.15 du rapport d'audition du 26 octobre 2011) et celles de votre épouse (p.3 du questionnaire du 9 mars 2012), votre femme a eu accès aux soins de santé en Serbie puisqu'elle a vu un neuropsychiatre à Vranje ainsi que des médecins généralistes à la maison de la santé de Preshevë et c'est uniquement par peur de se rendre à Nis ou à Belgrade qu'elle ne pourrait pas obtenir des soins plus adaptés en République de Serbie. Par conséquent, l'évocation d'un trouble psychologique dans son chef ne justifie pas, à lui seul, l'existence en ce qui la concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. De plus, selon les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. Farde bleue du dossier administratif, copie n°4 intitulée « Country of Return Information Project : Country Sheet Serbia » pp. 88-89), votre épouse pourrait, en cas de besoin, trouver à nouveau une assistance psychologique ou médicale appropriée. En effet, il existe – même si elles sont limitées – des possibilités de traitements en Serbie pour les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale. Par ailleurs, il ressort de ces mêmes informations que les Albanais ne subissent pas de discrimination dans le cadre de soins de santé dans des établissements serbes. Au cas où cependant, une discrimination, un mauvais traitement, une approche médicale inappropriée surviendraient, un recours est possible auprès du protecteur des droits des patients, présent dans chaque centre médical.

Dans ces conditions, votre carte d'identité (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°1) ne peut rétablir le bien-fondé de votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour; ce document nous renseigne sur votre situation administrative, mais ne présente pas de lien avec les craintes alléguées à la base de votre demande d'asile. Quant à votre attestation de participation à l'UCPMB (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copie n°8), participation qui n'est pas remise en cause dans la présente décision, elle confirme vos activités militaires lors du conflit qui a pris part entre 2000 et 2001 mais ne justifie pas, à elle seule, l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Serbie. En effet, comme dit précédemment, le seul fait d'avoir été membre de l'UCPMB n'implique pas qu'il y ait un risque, dans votre chef, d'être arrêté étant donné qu'une amnistie a été accordée à toute personne qui dans la période entre le 1er janvier 1999 au 31 mai 2001 a participé ou est soupçonnée d'avoir participé aux combats dans la région de Preshevë, Medvegjë et Bujanovc et que ladite loi a entièrement été implémentée. Enfin, en ce qui concerne les sept articles que vous déposez au dossier (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 9 à n°15), notons qu'ils relatent la situation générale des Albanais à Preshevë ou la situation de particuliers mais qu'ils ne se rapportent pas directement à votre propre situation ni aux faits que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile. Or, une demande d'asile doit s'évaluer à titre personnel et individuel. Partant ces documents ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Finalement, je tiens à vous signaler que le Commissariat général a pris envers votre épouse, Madame [S. H.], et votre belle-fille, Madame [S. L.], qui invoquaient des motifs d'asile semblables aux vôtres, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. »

Partant, pour les mêmes raisons, une décision analogue à celle de votre beau-père, monsieur [S. X.], doit être prise envers vous.

Dans ces conditions, votre passeport serbe n'est pas à même de rétablir le bien fondé de vos craintes de retour en Serbie : celui ne fait qu'établir votre identité et votre nationalité, lesquelles ne sont nullement remises en question dans la présente décision.

En conclusion, le Commissariat général estime que bien que vous soyez mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Connexité des affaires

2.1 La première partie requérante, à savoir Monsieur X. S., est le mari de la deuxième partie requérante, Madame H. S., et le beau-père de la troisième partie requérante, Madame S. L. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par le requérant, même si son épouse invoque aussi des craintes de persécution personnelles liées à son état psychologique.

3. Les requêtes

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les deux décisions attaquées.

3.2 En termes de requête, les deux premières parties requérantes, Monsieur et Madame S., invoquent la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de prendre en considération tous les éléments du dossier et de le traiter avec soin et minutie, ainsi que du principe de prudence. Elles postulent également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

La troisième partie requérante, Madame S. L., invoque pour sa part la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 2, 3 et 15 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), ainsi que du principe d'équité. Elle estime par ailleurs que le Commissaire général a commis un excès de pouvoir.

3.3 En termes de dispositif, les deux premières parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions litigieuses et par conséquent, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées prises à leur égard par le Commissaire général.

La troisième partie requérante demande pour sa part au Conseil de réformer la décision et partant, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de leur requête, les deux premières parties requérantes versent au dossier plusieurs nouveaux documents, à savoir deux certificats médicaux concernant l'épouse du requérant, Madame H. S., un article de presse du 24 juillet 2009 intitulé « High tension in southern Serbia threatens Kosovo, region – Albanian commentary », un rapport de juillet 2009 publié par l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (ci-après dénommée « OSAR ») intitulé « Serbie – Mise à jour : situation de la population albanaise dans la vallée de Presevo », ainsi qu'un rapport du 16 avril 2010 émanant de la Commission d'immigration et des réfugiés du Canada intitulé « Serbie : information sur la situation des Albanais en

Serbie ; les cas de violence et la protection offerte par l'Etat aux victimes ». A l'audience, le requérant produit également un article de presse daté du 5 mai 2012.

4.2 Le Conseil constate qu'un exemplaire du certificat médical du 2 décembre 2011 relatif à l'état psychologique de Madame H. S. est déjà présent dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version dudit document, dès lors qu'il n'est qu'une copie d'un document lisible et qu'il ne contient aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur son appréciation. Le Conseil décide dès lors de le prendre en considération en tant que pièce du dossier administratif.

4.3 En ce qui concerne les autres documents, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étaient l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Questions préalables

5.1 Le Conseil constate d'emblée qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, la troisième partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5.2 Le Conseil estime ensuite que le moyen pris de la violation de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas fondé, la décision attaquée prise à l'égard de la troisième partie requérante ne portant nullement atteinte à son droit à la vie.

5.3 Enfin, en ce que la troisième partie requérante invoque une violation de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil observe que la partie précitée ne démontre pas clairement en quoi il y aurait une violation de la disposition susmentionnée, dont le Conseil ne voit du reste pas en quoi en l'espèce elle aurait été violée, cette disposition traitant de dérogations en cas d'état d'urgence. Il s'en suit que ce moyen n'est pas fondé.

6. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3 Les parties requérantes, pour leur part, critiquent la motivation des décisions litigieuses.

Les deux premières parties requérantes apportent tout d'abord des informations qui viennent, selon elles, nuancer celles produites par la partie défenderesse et qui témoignent de la persistance de discriminations à l'encontre de la population d'origine albanaise dans le Sud de la Serbie. Elles

soulignent, au regard de ces mêmes informations, que la signature de la loi d'amnistie n'a pas mis fin aux pratiques arbitraires à l'encontre des citoyens serbes d'origine albanaise, que cette loi n'est pas respectée dans la pratique et que des poursuites restent possibles à l'égard du requérant en sa qualité d'ancien membre de l'UCPMB. Elles contestent ensuite les griefs formulés par la partie défenderesse à l'égard des convocations produites par le requérant et apportent également des explications face aux motifs des décisions attaquées relatifs à l'existence d'incohérences et de contradictions relevées entre les propos respectifs du requérant, de son épouse et de sa belle-fille.

La troisième partie requérante soutient lier sa demande à celle du requérant et insiste sur la situation précaire actuellement en Serbie pour les ressortissants d'origine albanaise.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 Dans un premier temps, les parties requérantes allèguent que le requérant est menacé en Serbie en raison de sa qualité d'ancien combattant de l'UCPMB. Ils soutiennent en particulier que le requérant a été suivi à plusieurs reprises en Serbie suite à son retour de Belgique en 2003 et que depuis le renouvellement de sa carte d'identité en janvier 2010, des policiers serbes sont passés à de multiples reprises au domicile familial à la recherche du requérant. Le requérant soutient dès lors qu'en cas de retour en Serbie, il ferait l'objet d'une arrestation de la part de la police serbe (rapport d'audition du 26 octobre 2011 de S. X., p. 14).

6.5.1 A cet égard, le Conseil estime tout d'abord que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les propos respectifs du requérant, de son épouse et de leur belle-fille quant aux visites alléguées de la police manquent de consistance, les requérants étant notamment dans l'incapacité de donner des précisions quant aux moments où la police s'est rendue au domicile familial ou quant au nombre précis de fois où ils sont venus chez eux.

Sur ce point, le Conseil se doit de rappeler que lorsque des demandes d'asile invoquent les mêmes faits ou des faits connexes ou que plusieurs demandeurs d'asile lient leurs demandes, les instances d'asile peuvent valablement prendre en considération les déclarations effectuées par chaque demandeur d'asile et les confronter afin d'examiner la crédibilité des récits ainsi que la réalité de la crainte de persécution invoquée (voir Conseil d'Etat, arrêt n°179.855 du 19 février 2008).

Le Conseil ne peut suivre l'argument des parties requérantes face à ce motif des décisions attaquées. En effet, il estime que ni les difficultés psychologiques de la requérante, lesquelles ne sont par ailleurs nullement contestées par le Conseil, ni la minorité de la belle-fille du requérant, ne permettent à suffisance d'expliquer les nombreuses inconsistances portant sur un point majeur du récit d'asile des requérants, à savoir les visites de la police au domicile familial, notamment eu égard au fait que le requérant aurait pu se renseigner auprès de ses fils pour avoir des informations plus précises quant à ces faits, comme le souligne de manière pertinente le Commissaire général sans être contredit sur ce point par les parties requérantes.

6.5.2 Ensuite, le Conseil considère qu'il ne peut, au vu des nombreuses incohérences tant formelles que factuelles relevées dans les décisions attaquées, accorder de force probante aux trois convocations apportées par le requérant à l'appui de sa demande.

Les parties requérantes avancent à cet égard diverses explications en termes de requête, tenant au comportement normal d'une personne qui aurait voulu falsifier une convocation, ainsi qu'au fait que

l'absence de mention du numéro d'identification du requérant et des affaires dans le cadre desquelles il serait convoqué, ne peut constituer une irrégularité.

Toutefois, ces arguments ne modifient en rien le fait que, eu égard aux importantes anomalies formelles, à savoir l'apposition d'un cachet de la police de Belgrade sur un document délivré par les services de police de Presevo, élément face auquel les parties requérantes restent muettes en termes de requêtes, et la mention de dispositions d'un Code des procédures pénales – même barrées – qui n'est plus d'application depuis 2007, et eu égard au fait que les convocations ne comportent pas le motif précis pour lequel le requérant serait recherché ou la nature des affaires dans le cadre desquelles les forces de l'ordre souhaiteraient l'entendre, il n'est en définitive pas possible au Conseil d'accorder à ces documents une force probante telle qu'ils suffiraient, à eux seuls, à pallier le défaut de crédibilité des faits allégués par les requérants à l'appui de leurs demandes d'asile respectives.

6.5.3 En tout état de cause, le Conseil observe qu'il ressort des informations de la partie défenderesse qu'il existe en Serbie une loi d'amnistie adoptée en 2002 qui bénéficie aux citoyens yougoslaves qui se seraient rendus coupables d'activités criminelles dans la région des districts de Preshevë, Medvegjë et Bujanoc durant la période du 1^{er} janvier 1999 au 31 mai 2001. En outre, il ressort des informations objectives en sa possession que les autorités serbes appliquent effectivement cette loi d'amnistie et que depuis son instauration, aucun ex-combattant n'a jamais été condamné du seul fait de son ancienne appartenance à l'UCPMB (voir dossier administratif, pièce 32, Information des pays, document cedoca SRB intitulé « Serbie : situation des albanais dans la vallée de Presevo », actualisé au 15 mars 2011, p. 32).

Les parties requérantes n'apportent pas d'éléments pertinents permettant de contredire à suffisance les informations produites par la partie défenderesse sur ce point. En effet, en ce que le requérant évoque le cas de l'arrestation de dix individus d'origine albanaise suspectés d'être d'anciens membres de l'UCPMB accusés d'avoir commis des crimes graves durant le conflit de 2001, le Conseil observe que ce constat n'est pas de nature à inverser l'analyse de la partie défenderesse. Il faut relever, comme il ressort des informations objectives en possession de la partie défenderesse, que la loi d'amnistie ne s'applique pas aux personnes suspectées de faits criminels, de terrorisme et de crimes de guerre (dossier administratif, pièce 32, document cedoca SRB précité, p. 32), faits pour lesquels les dix individus dont question ont été arrêtés, puisque les autorités serbes les soupçonnaient de meurtres, d'enlèvements et de viols de civils en 1999 (dossier administratif, pièce 32, document cedoca SRB précité, p. 23).

De plus, si le Conseil observe, à la lecture des documents présentés par les parties requérantes, que suite à l'arrestation de ces anciens membres de l'UCPMB en 2008, une crainte est née dans le chef de plusieurs anciens combattants telle que nombre d'entre eux ont quitté le pays, à l'instar du requérant, cette information ne permet pas davantage d'établir que tout ancien combattant de l'UCPMB pourrait légitimement craindre, de ce seul fait, de subir des persécutions en Serbie. La lecture de l'article de presse déposé par le requérant à l'audience ne modifie pas davantage cette conclusion, dès lors qu'il ressort de ce document que les anciens combattants visés dans cet article ont été arrêtés en 2012 en raison du fait qu'ils sont suspectés d'avoir commis des crimes de guerre contre des civils durant le conflit de 2000-2001, faits qui échappent au champ d'application de la loi d'amnistie.

Le requérant n'apporte pour sa part aucun élément qui permettrait de démontrer qu'il ne pourrait pas revendiquer le bénéfice de cette loi d'amnistie en cas d'éventuelle arrestation, dès lors qu'il ne soutient nullement avoir personnellement commis des faits pouvant être qualifiés de faits criminels, d'actes terroristes ou de crimes de guerre.

6.5.4 Au vu de ces éléments, les parties requérantes n'établissent donc nullement que le requérant ne pourrait se prévaloir du bénéfice de la loi d'amnistie en cas de retour en Serbie quant aux faits dont il soutient être accusé par ses autorités nationales, et dès lors, elles n'établissent pas non plus qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée d'être persécuté pour ce motif en cas de retour en Serbie.

6.6 Dans un second temps, les requérants invoquent une crainte d'être persécutés en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique albanaise. Le Conseil observe que les parties requérantes versent au dossier divers articles de presse témoignant d'un regain de tension entre les autorités serbes et leurs citoyens d'origine albanaise, et d'une persistance de discriminations à leur

égard dans plusieurs domaines, tels que la liberté de mouvement et de résidence, l'enseignement, le droit à l'identité nationale ou encore le droit à la protection de la santé.

6.6.1 Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

6.6.2 En l'espèce, si des sources fiables, citées par les deux parties, font état de certaines discriminations à l'égard de la population albanophone dans le sud de la Serbie, ainsi que d'une certaine détérioration des conditions de sécurité dans la région de Preshevë suite, notamment, à l'arrestation des dix personnes soupçonnées de crimes graves en décembre 2008, à une militarisation croissante de la région par les forces serbes et à l'attitude provocante de certains agents de la gendarmerie à l'égard des membres de la minorité albanaise, les parties requérantes ne formulent cependant aucun moyen donnant à croire qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées pour ce seul motif, d'autant plus, par exemple, qu'au vu du dossier administratif, le requérant et sa famille se sont vus délivrer des documents d'identité et de voyage en 2009 et 2010, et que les parents du requérant et ses trois sœurs ne rencontrent pas de tels problèmes actuellement en Serbie (rapport d'audition de X. S. du 24 janvier 2012, p. 7).

6.7 Dans un troisième temps, les parties requérantes invoquent encore la présence d'un stress post-traumatique dont souffrirait la requérante suite aux expériences traumatisantes vécues durant le conflit des années 2000-2001, lequel se serait accentué ces dernières années en raison de l'absence du requérant au domicile familial. Cet élément est attesté par la production de plusieurs certificats médicaux établis par plusieurs praticiens belges.

D'une part, le Conseil estime plausible que le traumatisme dont la requérante déclare souffrir soit liée à la situation de violence généralisée qui prévalait dans sa région à cette époque. Cependant, il estime que la réelle question posée par sa demande de protection à cet égard porte sur le caractère actuel de sa crainte. Or, sur ce point, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que les troubles psychologiques de la requérante sont liés à des événements qui ne sont plus d'actualité, la requérante étant en outre restée en Serbie jusqu'en 2011 sans y rencontrer de problèmes particuliers, hormis ceux dont la crédibilité a valablement été remise en cause dans le présent arrêt.

D'autre part, le Conseil estime que la requérante n'établit nullement qu'elle n'aurait pas eu accès à des soins adéquats en raison de l'un des motifs de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, dans la mesure où il ressort des déclarations des requérants qu'elle a pu bénéficier d'un suivi médical dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs des décisions attaquées ayant trait aux problèmes médicaux présentés par la requérante, les première et deuxième parties requérantes restant muettes dans leur requête introductory à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une procédure autre que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Enfin, les documents produits par les parties requérantes, autres que ceux qui ont été examinés ci-dessus, ne permettent pas d'invalider le sens des décisions attaquées. Le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse à l'égard de l'ensemble de ces documents.

6.9 Au surplus, en ce qui concerne la troisième partie requérante, dès lors qu'elle lie sa demande à celle du requérant et qu'elle n'invoque pas d'autres problèmes personnels autres que ceux prétendument rencontrés en raison de la qualité d'ancien combattant de l'UCPMB du requérant, dont la crédibilité vient d'être valablement remise en cause, le Conseil constate qu'elle n'établit nullement, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Serbie. Son passeport, délivré le 19 mai 2010 par les autorités serbes, s'il permet d'établir son identité, n'est cependant pas de nature à modifier cette conclusion.

6.10 Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 Le Conseil constate que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes du statut de réfugié.

7.3 Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) ou b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil renvoie à cet égard en particulier aux développements repris ci-dessus dans le présent arrêt quant à l'invocation par les requérants de leur origine ethnique albanaise et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

7.4 Par ailleurs, les parties requérantes ne sollicitent pas la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Serbie corresponde à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.5 En conclusion, les parties requérantes n'invoquent aucun moyen fondé donnant à croire qu'elles encourraient un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

8.1 Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN